

pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et que la chose a été faite en conformité à cet Acte; et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs; et si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés, ou discontinuent sa ou leur action, après que le Défendeur ou les Défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le Demandeur ou les Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs pourront recouvrer triples dépens, et auront les mêmes recours pour iceux que les Défendeurs ont par la Loi dans les autres cas.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes, Péna- Limitation d'Ac-
tions. lités et Confiscations encourues à raison d'aucune chose faite contre cet Acte, seront poursuivies sous six mois immédiatement après la commission de l'offense, et non après.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu Réserve des
droits de la Cour
roiane. en cet Acte ne s'étendra, en aucune manière, à préjudicier aux droits de Sa Majesté, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes quelconques, en autant qu'il a rapport à aucune des Rivières dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, excepté ceux mentionnés en cet Acte.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte Durée de cet
Acte. continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai de l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

APPENDICE.

(A.)

*Province du Bas-Canada, District Inférieur de Gaspé, }
ou Comté de } ainsi que le cas pourra être.*

GEORGE QUATRE, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

A

SALUT:

Nous vous commandons, vous et chacun de vous, que, mettant de côté toutes excuses, vous et chacun de vous paroissiez en personnes devant A. B. Ecuyer, un de nos Juges de Paix pour le District Inférieur de Gaspé, (ou District de Québec,

G 2

ainsi